

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 17 octobre 2024

### CA 2024 - 23 : Contrat de prévoyance avec mise en œuvre le 1er janvier 2025

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	M. Olivier HOUDY
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU	M. Pierre SANIER
M. Francis PECQUENARD	M. Etienne ROUAULT
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER	
Mme Karine DORANGE	

#### Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER  
M. Marc GUERRINI  
Mme Elisabeth FROMONT représentée par M. Etienne ROUAULT  
M. Stéphane LEMOINE  
M. Bertrand MASSOT  
M. Jean-Pierre GORGES  
M. Eric GERARD

#### Membre(s) absent(s) :

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

#### Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet  
M. Laurent ARCHENAUULT, payeur départemental

#### Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir

**Etaient présents avec voix consultative :** Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant Franck CATRY ; M. Thomas BENOIT.

**Excusé(s) :** ; Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, Adjudant Dominique GUILMIN, référents sureté et sécurité ; Capitaine Jennifer DAVID ; Sapeur 1<sup>ère</sup> classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations.

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la fonction publique, article 827-1 à 827-12 traitant de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, du 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu les réunions avec les organisations syndicales participant au dialogue social au sein du SDIS 28 les 13 avril 2023, 03 mai 2023 et 22 février 2024 ;

Vu la consultation ayant pour objet une convention « prévoyance » pour les personnels du SDIS 28 déposée par avis d'appel public à concurrence en date du 12/07/2024 ;

Vu le rapport d'ouverture des plis réalisée le 24/08/2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par ACE Consultants, assurant l'assistance à la maîtrise d'œuvre, et transmis au SDIS 28 le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2024, avec relevé des votes au 15 octobre 2024.

\*\*\*

Le SDIS 28 a décidé de proposer à ses personnels permanents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 un contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative.

Une consultation concernant la mise en place d'une convention de participation « prévoyance » pour l'ensemble du personnel du SDIS 28 a été publiée le 12/07/2024 en ce sens.

Les quatre offres déposées ont été analysées par ACE Consultants dans le respect du règlement de consultation définissant notamment le mode d'appréciation des offres selon les critères et cotations suivantes :

Critères et sous-critères	sur 100
<b>Critère n°1</b> : Adéquation des garanties / respect du cahier des charges, rapportées au niveau de tarif proposé	51
<i>Sous critère 1 : Qualité des garanties / respect du cahier des charges</i>	10
<i>Sous critère 2 : Comparaison des tarifs proposés</i>	35
<i>Sous critère 3 : Stabilité du taux de cotisation et des modalités de son évolution</i>	6
<b>Critère N°2</b> : Le degré effectif de solidarité entre les adhérents	5
<b>Critère N°3</b> : La Maitrise Financière Du Dispositif	5
<b>Critère N°4</b> : Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques	4
<b>Critère N°5</b> : La qualité de la gestion administrative et de la communication	35

Pour rappel, les principales clauses de la formule de base sont les suivantes :

- Maintenir une rémunération nette équivalente à **90%** du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire, et à **40%** du régime indemnitaire (toutes primes négociées dans le contrat) ;
- Assurer une rente en cas de mise à la retraite pour invalidité à hauteur de **90%** du traitement net.

Une formule alternative a été demandée pour maintenir une rémunération nette équivalente à **95%** du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire, et à **40%** du régime indemnitaire (toutes primes négociées dans le contrat).

Des options pouvant être individuellement contractées par l'agent en complément de la formule de base ou alternative ont été demandées en vue de :

- pouvoir augmenter le taux de couverture du régime indemnitaire à **70% ou à 90%** (particulièrement intéressant en cas de longue maladie ou maladie de longue durée) ;
- garantir le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie ;
- de recevoir une allocation obsèques ;
- de garantir une rente éducation pour les enfants ;
- de minorer la perte de retraite.

Ces options ont toutes été proposées par les candidats.

Concernant les critères de qualité des garanties, de respect du cahier des charges, de solidarité entre les adhérents, de moyens mis en œuvre pour les plus anciens et les plus exposés et la qualité de gestion administrative, les candidats proposent des modalités similaires sans pour autant être réellement pénalisés dans la cotation du règlement de consultation.

Concernant la stabilité du taux dans le temps, les 4 candidats garantissent une stabilité du taux pendant 2 ou 3 ans. A l'issue de cette période, des augmentations maximums variant de 7 à 15 % sont possibles. Toutefois, un comité de pilotage permettra de veiller à la régularité de ces augmentations.

Cette convention est annuelle avec reconduction tacite pendant 6 ans. Celle-ci peut être dénoncée chaque année avec un préavis de 6 mois.

Les offres des candidats ont été analysées et cotées conformément aux critères énoncés ci-dessus.

Ainsi, le prestataire pressenti, après avis du CST du 30 septembre avec relevé des votes au 15 octobre, est Intériale Relyens.

En parallèle, il est proposé de fixer la participation mensuelle du SDIS à 7 € par agent dans l'attente d'évolutions réglementaires qui pourraient intervenir en 2025, dans la continuité de l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

\*\*\*

**Le CASDIS, après en avoir délibéré :**

- **approuve le choix du candidat Intériale Relyens et de la solution alternative, conformément aux résultats de l'analyse des offres ;**
- **autorise le président ou son représentant à signer la convention de participation prévoyance et tous documents relatifs s'y rapportant ;**
- **approuve la participation mensuelle du SDIS à hauteur de 7 € par agent ayant souscrit le contrat prévoyance.**

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**